

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 2 rejeb 1436 – 21 avril 2015

158^{ème} année

N° 32

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	776
Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les frais d'inscription pour la participation aux cycles de formation continue pour la promotion aux grades de conservateur des bibliothèques ou de documentation, de bibliothécaire ou de documentaliste et de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis	777
Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation	778
Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste	782
Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant délégation de signature	786
Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2015	786

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé du 14 avril 2015, portant report du concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2015 786

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche 787

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 788

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 790

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques 790

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques..... 794

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques 795

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques 799

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 14 avril 2015, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale des chemins de fer Tunisiens 799

Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique 800

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique 801

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique 801

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	802
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	802
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	803
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	803
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.....	804
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de la documentation au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	804

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation	805
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.....	806
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	806
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.....	806
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques	807
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.....	807
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central	808
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal	809

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.....	810
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.....	811
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.....	811

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Rapport de l'instance supérieure indépendante pour les élections sur l'opération électorale de l'année 2014.....	812
--	-----

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux ingénieurs principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au tribunal administratif. Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre du tribunal administratif et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée obligatoirement toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre du tribunal administratif après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20). En cas d'égalité, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les frais d'inscription pour la participation aux cycles de formation continue pour la promotion aux grades de conservateur des bibliothèques ou de documentation, de bibliothécaire ou de documentaliste et de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 81-63 du 11 juillet 1981, portant création d'un institut supérieur de la documentation à Tunis,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'institut supérieur de documentation de Tunis, ainsi que le régime des études et des examens en vue de la maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique au dit institut,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu les arrêtés du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant organisation des cycles de formation continue pour la promotion aux grades de conservateur des bibliothèques ou de documentation, de bibliothécaire ou de documentaliste et de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Les frais d'inscription pour la participation aux cycles de formation continue pour la promotion aux grades de conservateur des bibliothèques ou de documentation, de bibliothécaire ou de documentaliste et de bibliothécaire- adjoint ou de documentaliste adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Frais d'inscription aux cycles de formation continue		Frais d'inscription ou de réinscription aux examens de validation des unités de valeurs préparatoires de la période de formation à distance
Grade	Taux	15 dinars par unité de valeur préparatoire
Conservateur des bibliothèques ou de documentation	60 dinars	
Bibliothécaire ou documentaliste	48 dinars	
Bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint	38 dinars	

Art. 2 - Le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 81-63 du 11 juillet 1981, portant création d'un institut supérieur de la documentation à Tunis,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'institut supérieur de documentation de Tunis, ainsi que le régime des études et des examens en vue de la maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique au dit institut,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les frais d'inscription pour la participation aux cycles de formation continue pour la promotion aux grades de conservateur des bibliothèques ou de documentation, de bibliothécaire ou de documentaliste et de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'institut supérieur de documentation de Tunis, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les bibliothécaires ou les documentalistes titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à 15.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation et les crédits qui lui sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

	Matière		Unité de valeur préparatoire	
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Bibliothéconomie et sciences de l'information	I-1	Fondement des sciences de l'information	2
		I-2	Métiers de livre	1
II	Technologies de l'information dans les bibliothèques	II-1	Bibliothèque numérique	1
		II-2	Veille informationnelle	1
		II-3	Systèmes intégrés de gestion de bibliothèque	2
III	Services d'information et de documentation	III-1	Management des services d'information et de documentation	2
		III-2	Services de référence	1
IV	Droit de l'information	IV-1	Droit de l'information	1
V	Information scientifique et technique	V-1	Information scientifique et technique	1
VI	Conservation du patrimoine documentaire	VI-1	Conservation du patrimoine documentaire	1
VII	Société de savoir	VII-1	Société de savoir	1
VIII	L'administration électronique	VIII-1	L'administration électronique	1
IX	Les réseaux sociaux	IX-1	Les réseaux sociaux	1
X	Normalisation et document numérique	X-1	Normalisation et document numérique	1
XI	Droit administratif et sciences de l'administration	XI-1	Droit de la fonction publique	2
		XI-2	Droit pénal administratif	1
		XI-3	La couverture sociale dans la fonction publique	1
XII	Finances publiques	XII-1	Les principes du budget de l'Etat	1
		XII-2	Principes de la comptabilité publique	1
		XII-3	Contrôle des dépenses publiques	1
XIII	Les marchés publics	XIII-1	Les marchés publics	1
XIV	Droit constitutionnel	XIV-1	Introduction au droit constitutionnel	1
		XIV-2	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
XV	Droit des biens	XV-1	Droit des biens	1
XVI	Environnement institutionnel	XVI-1	Organisations nationales et internationales en bibliothéconomie et documentation	1
XVII	Gestion administrative des services d'information	XVII-1	Gestion administrative des services d'information	1

Art. 5 - L'institut supérieur de documentation de Tunis élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté et les met à la disposition des candidats pour leur permettre de les préparer à distance.

En outre, l'institut supérieur de documentation de Tunis assure l'encadrement des candidats afin de les aider à préparer des unités de valeurs préparatoires à distance.

Art. 6 - Le cycle de formation continue pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisée par une convention cadre générale conclue entre la Présidence du gouvernement et l'institution chargée d'assurer cette formation.

Les frais de participation au cycle susmentionné sont à la charge de chaque ministère, collectivité locale ou établissement public dont relèvent les participants, et ce, par la conclusion d'une convention particulière entre ces administrations et l'institution de formation.

Art. 7 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis et comportant obligatoirement un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement et un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12, choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat.

Art. 8 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation doivent être adressées au directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis, conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de bibliothécaire ou de documentaliste,

- une copie du diplôme dont le candidat est titulaire,

- un relevé des services dûment signé par le chef de l'administration dont relève le candidat.

Art. 9 - La commission prévue à l'article 7 du présent arrêté procède au moins une fois tous les trois mois à l'examen des demandes parvenues à l'institut supérieur de documentation de Tunis pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 10 - L'institut supérieur de documentation de Tunis organise au moins une fois tous les six (6) mois des sessions de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis un mois au moins avant les sessions de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 14 avril 2015.

Art. 11 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins à l'examen qui la concerne.

Art. 12 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Titre II

L'organisation du cycle de formation continue

Art. 13 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévus par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 14 - La durée du cycle de formation continue pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est fixée à six (6) mois. Durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue par le chef de l'administration dont ils relèvent.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 15 - Au cas où le taux d'absence aux cours atteint 10% du total des heures de la période présente, il est mis fin à la participation de l'agent au cycle de formation continue susmentionné.

Dans cette situation, l'agent doit rembourser la totalité des émoluments et des indemnités qu'il a perçus au cours de la période présente, sauf décision contraire de la commission de la formation continue.

Dans tous les cas, l'institution de formation est tenue d'informer l'administration dont relève l'agent des cas d'absences ou de rupture des cours.

Art. 16 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation portent principalement sur :

- le droit administratif et les sciences administratives,
- la fonction publique et la déontologie professionnelle,
- les techniques de l'organisation et de la gestion moderne,
- l'informatique et la bureautique,
- les techniques de l'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 17 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Art. 18 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Art. 19 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 20 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, soit durant les examens d'évaluation des unités préparatoires, soit durant les examens de clôture de la période de formation présente, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies au cours de la session en question et l'interdiction de participer pendant une période maximale de cinq (5) ans à tous les examens et les concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre dont relève le candidat sur proposition de la commission de formation continue, et ce, sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'un des membres de comité d'examen qui a constaté la fraude ou tentative de fraude.

Art. 21 - Le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 81-63 du 11 juillet 1981, portant création d'un institut supérieur de la documentation à Tunis,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'institut supérieur de documentation de Tunis, ainsi que le régime des études et des examens en vue de la maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique au dit institut,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les frais d'inscription pour la participation aux cycles de formation continue pour la promotion aux grades de conservateur des bibliothèques ou de documentation, de bibliothécaire ou de documentaliste et de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'institut supérieur de documentation de Tunis, conformément aux dispositions du présent arrêté un cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2. - Les bibliothécaires adjoints ou les documentalistes adjoints titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 3. - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider les unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à 15.

Art. 4. - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste et les crédits qui lui sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
N°	Libellé	N°	Libellé	
I	Bibliothéconomie et sciences de l'information	I-1	Politiques documentaires	1
		I-2	Normes et normalisation documentaire	1
II	Analyse documentaire	II-1	Analyse, indexation et classification	1
III	Environnement institutionnel	III-1	Organisations nationales et internationales en bibliothéconomie et documentation	1
IV	Management des services d'information et de documentation	IV-1	Management des services d'information et de documentation	1
		IV-2	Marketing des services d'information documentaire	1
V	Droit de l'information	V-1	Droit de l'information	1
VI	Veille informationnelle et knowledge management	VI-1	Veille informationnelle et knowledge management	1
VII	Information numérique	VII-1	Bibliothèques numériques	1
		VII-2	Systèmes d'information documentaire	1
VIII	Introduction aux sciences de l'information	VIII-1	Introduction aux sciences de l'information	1
		VIII-2	Information scientifique et technique	1
IX	Droit administratif et sciences de l'administration	IX-1	Droit de la fonction publique	2
		IX-2	Droit pénal administratif	1
		IX-3	La couverture sociale dans la fonction publique	1
X	Finances publiques	X-1	Les principes du budget de l'Etat	1
		X-2	Principes de la comptabilité publique	1
		X-3	Contrôle des dépenses publiques	1
XI	Les marchés publics	XI-1	Les marchés publics	1
XII	Droit constitutionnel	XII-1	Introduction au droit constitutionnel	1
		XII-2	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
XIII	Droit des biens	XIII-1	Droit des biens	1

Art. 5 - L'institut supérieur de documentation de Tunis élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté et les met à la disposition des candidats pour leur permettre de les préparer à distance.

En outre, l'institut supérieur de documentation de Tunis assure l'encadrement des candidats afin de les aider à préparer des unités de valeurs préparatoires à distance.

Art. 6 - La formation continue pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste est organisée par une convention cadre générale conclue entre la Présidence du gouvernement et l'institution chargée d'assurer cette formation.

Les frais de participation au cycle susmentionné sont à la charge de chaque ministère, collectivité locale ou établissement public dont relèvent les participants et ce, par la conclusion d'une convention particulière entre ces administrations et l'institution de formation.

Art. 7 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis et comportant obligatoirement un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement et un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12, choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat.

Art. 8 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste doivent être adressées au directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis, conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint,

- une copie du diplôme dont le candidat est titulaire,

- un relevé des services dûment signé par le chef de l'administration dont relève le candidat.

Art. 9 - La commission prévue à l'article 7 du présent arrêté procède au moins une fois tous les trois mois à l'examen des demandes parvenues à l'institut supérieur de documentation de Tunis pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 10 - L'institut supérieur de documentation de Tunis organise au moins une fois tous les six (6) mois des sessions de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis un mois au moins avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 14 avril 2015.

Art. 11 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins à l'examen qui la concerne.

Art. 12 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Titre II

L'organisation du cycle de formation continue

Art. 13 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévus par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 14 - La durée du cycle de formation continue pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste est fixée à six (6) mois. Durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue par le chef de l'administration dont ils relèvent.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 15 - Au cas où le taux d'absence aux cours atteint 10% du total des heures de la période présente, il est mis fin à la participation de l'agent au cycle de formation continue susmentionné.

Dans cette situation, l'agent doit rembourser la totalité des émoluments et des indemnités qu'il a perçus au cours de la période présente, sauf décision contraire de la commission de la formation continue.

Dans tous les cas, l'institution de formation est tenue d'informer l'administration dont relève l'agent des cas d'absences ou de rupture des cours.

Art. 16 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire ou de documentaliste portent principalement sur :

- le droit administratif et les sciences administratives,
- la fonction publique et la déontologie professionnelle,
- les techniques de l'organisation et de la gestion moderne,
- l'informatique et la bureautique,
- les techniques de l'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 17 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Art. 18 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Art. 19 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 20 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, soit durant les examens d'évaluation des unités préparatoires, soit durant les examens de clôture de la période de formation présente, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies au cours de la session en question et interdiction de participer pendant une période maximale de cinq (5) ans à tous les examens et les concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre dont relève le candidat sur proposition de la commission de formation continue et ce sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'un des membres de comité d'examen qui a constaté la fraude ou tentative de fraude.

Art. 21 - Le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 14 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finance pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3234 du 16 décembre 2010, chargeant Monsieur Moncef Ben Salem, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la cour des comptes,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Moncef Ben Salem, administrateur général de greffe de la cour des comptes, directeur des affaires administratives et financières à la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement, tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2015

- Ezzeddine Hamdane,

- Jihene Hermi.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 14 avril 2015, portant report du concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2015.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 décembre 2006, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique à plein-temps,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2015, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au mardi 19 mai 2015 et jours suivants, le concours externe sur titres et travaux au profit du ministère de la santé pour le recrutement de 4 pharmaciens spécialistes de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2015, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisés.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les régions et le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Région sanitaire	Nombre des postes	Postes ouverts
Béja	1	Hôpital régional de Béja
Siliana	1	Hôpital régional de Siliana
Gabès	1	Hôpital régional de Gabès
Tataouine	1	Hôpital régional de Tataouine

Art. 3 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au vendredi 17 avril 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2000-1189 du 30 mai 2000, portant création des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011 et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2014-1678 du 8 mai 2014, portant changement d'appellation des établissements publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 15 septembre 2014,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis du doyen de la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba,

Vu l'avis du doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia,

Vu l'avis des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 8, du paragraphe 9 et du paragraphe 17 de l'article 4, du paragraphe premier et du paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 2 de l'article 7 (bis) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 - paragraphe 8 (nouveau) - Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Nabeul :

- département des mathématiques et d'informatique,
- département de physique,
- département de technologie,
- département de chimie.

Paragraphe 9 (nouveau) - Institut supérieur des beaux-arts de Nabeul :

- département des arts plastiques,
- département design.

Paragraphe 17 (nouveau) - Institut supérieur des langues de Nabeul :

- département d'anglais,
- département de français.

Article 6 - paragraphe premier (nouveau) - Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba :

- département de droit privé,
- département de droit public,
- département des sciences économiques,
- département des sciences de gestion,
- département des méthodes quantitatives et d'informatique de gestion,
- département d'informatique.

Paragraphe 3 (nouveau) - Institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef :

- département de marketing,
- département d'assistant de direction et des techniques de la culture,
- département de français.

Article 7 (bis) - paragraphe 2 (nouveau) - Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia :

- département des sciences économiques,
- département des sciences de gestion,
- département des méthodes quantitatives,
- département des finances et de comptabilité.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 14 ainsi libellé :

14- Institut supérieur des études appliquées en humanités de Tunis :

- département d'anglais.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, et ce, dans un délai de cinq (5) ans au maximum à compter de la date de la publication du décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014 susvisé.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les ingénieurs des travaux titulaires dans leur grade et qui sont âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont évalués par le jury du concours susvisé conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification du diplôme national d'ingénieur de huit (8) points,
- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'ingénieur des travaux,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 15 juin 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien du corps technique communs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie dix,
- ayant accompli au moins (5) années de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste des candidatures,
- et ayant un diplôme de baccalauréat (mathématique, ou sciences expérimentales, ou techniques ou économie et gestion) ou d'un diplôme équivalent,
- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé. Toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement des épreuves orales.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé à la catégorie actuelle,
- une copie de l'arrêté portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie actuelle,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie conforme à l'original du certificat scientifique pour les ouvriers ayant le niveau d'instruction demandé.

Art. 6 - Toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures est rejetée.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité, le programme de l'épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	15 minutes	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve orale, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques

*** Spécialité bâtiment :**

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis,
- matériel des travaux de bâtiments: bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

*** Spécialité électricité :**

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

*** Spécialité mécanique :**

* mécanique :

- statique des forces,

- cinématique,

- dynamique.

* construction mécanique :

- les organes de liaisons

- les guidages

- la lubrification et l'étanchéité

- transformation mécanique du mouvement

* résistance des matériaux :

- théorie de l'élasticité,

- caractéristiques mécaniques en essai,

- de traction,

- compression.

- cisaillement.

* les moteurs :

- le moteur à combustions,

- le moteur diesel,

- montage et démontage d'un moteur de voiture.

* **Spécialité conducteur des machines
d'imprimerie :**

• **Les éléments d'une forme typographique :**

- le caractère typo,

- la composition,

- les mesures typographiques,

- la conversion des mesures typographiques et métriques.

• **L'imposition :**

- pliage de la feuille,

- répartition des blancs,

- placement des pages,

- foliotage,

- prise de pinces.

• **La commande générale de la machine :**

- l'élément imprimant,

- l'habillage,

- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,

- les rouleaux (réglage),

- les taquets,

- les pinces,

- la succion,

- la soufflerie,

- la réception (plateau de réception).

- **Le système d'encrage :**
 - les composants du dispositif d'encrage,
 - le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).
- **Les encres :**
 - les pigments,
 - les vernis,
 - les liants,
 - les adjuvants,
 - mélange des encres,
 - les encres primaires,
 - le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
 - calcul de la quantité d'encre pour un tirage.
- **Les papiers :**
 - caractéristiques physiques du papier,
 - conditionnement du papier.
 - format du papier,
- **Les organes d'une presse offset :**
 - l'alimentation,
 - le groupe d'impression,
 - le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
 - la réception,
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie.
- **Les habillages :**
 - définition,
 - but de l'habillage,
 - habillage et longueur d'impression.
- **La pression :**
 - réglage de la pression entre plaque et blanchet,
 - réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.
- **Les plaques :**
 - sortes de plaques,
 - traitement des plaques,
 - plaques de zinc,
 - plaques en aluminium (pré sensibilisées),
 - plaques plusieurs métaux,
 - conservation des plaques.
- **Les blanchets :**
 - différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
 - calage des blanchets,
 - entretien des blanchets,
 - incidents et remèdes,
 - conservation des blanchets.
- **Le système de mouillage :**
 - le dispositif de mouillage,
 - l'eau de mouillage,
 - nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
 - influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.
- * **Spécialité chauffage :**
 - combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
 - transmission de la chaleur,
 - différents modes de transmission de la chaleur,
 - conduits de fumée,
 - chaufferies,
 - notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
 - les tuyauteries et accessoires,
 - chauffage à eau chaude,
 - chauffage par pompe,
 - chauffage à vapeur basse pression,
 - chauffage électrique.
- * **Spécialité climatisation :**
 - notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
 - principes de traitement de l'air,
 - montage d'une installation de climatisation.
- * **Spécialité plomberie sanitaire, forgé :**
 - outillage du monteur sanitaire,
 - métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
 - résines synthétiques, matières plastiques,
 - montage.
- * **Spécialité magasinier :**
 - Généralités :
 - le personnel,

- l'infrastructure,
- le matériel de manutention.
- Le magasinage :
 - stockage et exploitation,
 - organisation du travail,
 - livraison,
 - conservation,
 - inventaire.
- Sécurité :
 - protection contre le vol,
 - prévention contre l'incendie,
 - lutte contre l'incendie.
- * **Spécialité menuiserie :**
 - Les fenêtres :
 - constitution,
 - classification de fenêtres selon leur mode de fermeture,
 - exigences et règles de qualité.
 - Les portes :
 - classification des portes,
 - exigences et règles de qualité,
 - les fermetures.
 - Sortes de bois.
- * **Spécialité peinture :**
 - outillage de peinture,
 - les travaux de peinture et les systèmes de peintures,
 - les couleurs,
 - défauts des peintures,
 - les papiers peints.
- * **Spécialité plomberie sanitaire :**
 - Outillage du plombier sanitaire.
 - Installation d'eau froide :
 - matériaux utilisés,
 - équipements,
 - installation.
 - Production et distribution d'eau chaude :
 - les différents systèmes de production d'eau chaude,
 - la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 27 mai 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 avril 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique du corps technique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie 8 au moins,
- ayant accompli au moins (5) années de services civils et effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,
- et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année de l'enseignement secondaire filière scientifique ou technique,
- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire filière scientifique ou technique,
- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,

- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement des épreuves orales.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé à la catégorie actuelle,
- une copie de l'arrêté portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie actuelle,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie conforme à l'original du certificat scolaire pour les ouvriers ayant le niveau d'instruction demandé.

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - l'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité, le programme de l'épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	15 minutes	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve orale, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques

*** Spécialité bâtiment :**

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,

- métré-devis,
- matériel des travaux de bâtiments: bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

*** Spécialité électricité :**

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

*** Spécialité mécanique :**

*** mécanique :**

- statique des forces,
- cinématique,
- dynamique.

*** construction mécanique :**

- les organes de liaisons,
- les guidages,
- la lubrification et l'étanchéité,
- transformation mécanique du mouvement.

*** les moteurs :**

- le moteur à combustions,
- le moteur diesel,
- montage et démontage d'un moteur de voiture.

*** Spécialité conducteur des machines d'imprimerie :**

- Les éléments d'une forme typographique :
 - le caractère typo,
 - la composition,
 - les mesures typographiques,
 - la conversion des mesures typographiques et métriques.
- L'imposition :
 - pliage de la feuille,
 - répartition des blancs,
 - placement des pages,
 - foliotage,
 - prise de pinces.
- La commande générale de la machine :
 - l'élément imprimant,
 - l'habillage,

- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,

- les rouleaux (réglage),

- les taquets,

- les pinces,

- la succion,

- la soufflerie,

- la réception (plateau de réception).

• Le système d'encrage :

- les composants du dispositif d'encrage,
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

• Les encres :

- les pigments,

- les vernis,

- les liants,

- les adjuvants,

- mélange des encres,

- les encres primaires,

- le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),

- calcul de la quantité d'encre pour un tirage.

• Les papiers:

- caractéristiques physiques du papier,

- format du papier,

- conditionnement du papier.

• Les organes d'une presse offset :

- l'alimentation,

- le groupe d'impression,

- le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),

- la réception,

- les taquets,

- les pinces,

- la succion,

- la soufflerie.

• Les habillages :

- définition,

- but de l'habillage,

- habillage et longueur d'impression.

• La pression :

- réglage de la pression entre plaque et blanchet,

- réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.

- Les plaques :
 - sortes de plaques,
 - traitement des plaques,
 - plaques de zinc,
 - plaques en aluminium (pré sensibilisées),
 - plaques plusieurs métaux,
 - conservation des plaques.
- Les blanchets :
 - différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
 - calage des blanchets,
 - entretien des blanchets,
 - incidents et remèdes,
 - conservation des blanchets.
- Le système de mouillage :
 - le dispositif de mouillage,
 - l'eau de mouillage,
 - nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
 - influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.

*** Spécialité chauffage**

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

*** Spécialité climatisation :**

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

*** Spécialité plomberie sanitaire, forgé :**

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

*** Spécialité magasinier :**

- Généralités:
 - le personnel,
 - l'infrastructure,
 - le matériel de manutention.

• Le magasinage :

- stockage et exploitation,
- organisation du travail,
- livraison,
- conservation,
- inventaire.

• Sécurité :

- protection contre le vol,
- prévention contre l'incendie,
- lutte contre l'incendie.

*** Spécialité menuiserie :**

- Les fenêtres :
 - constitution,
 - classification de fenêtres selon leur mode de fermeture,
 - exigences et règles de qualité.
- Les portes :
 - classification des portes,
 - exigences et règles de qualité,
 - les fermetures.

• Sortes de bois.

*** Spécialité peinture :**

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,
- les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

*** Spécialité plomberie sanitaire :**

- Outillage du plombier sanitaire.
- Installation d'eau froide :
 - matériaux utilisés,
 - équipements,
 - installation.
- Production et distribution d'eau chaude :
 - les différents systèmes de production d'eau chaude,
 - la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant disposition dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 27 mai 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent (200) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 avril 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 14 avril 2015, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale des chemins de fer Tunisiens.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 35-2015 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 8 décembre 2014, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la société nationale des chemins de fer Tunisiens.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de la société nationale des chemins de fer Tunisiens, composé de six cents quinze (615) règles de conservation, allant de la règle de conservation n° 1 à la règle de conservation n° 615, sans rupture ni réitération.

Art. 2 - Tous les services concernés de la société nationale des chemins de fer Tunisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le président-directeur général de la société nationale des chemins de fer Tunisiens est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 16 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 4 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps communs des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 3 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 4 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps communs des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la technologie de communication et de l'économie numérique, le 3 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publique au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 4 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 11 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixé au 11 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 7 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 7 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de la documentation au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossier pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de la documentation au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 10 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de la documentation.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 août 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade conservateur général des bibliothèques ou de documentation est ouvert au conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine comprenant les pièces suivantes:

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches, et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef d'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité de service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 30 juin 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps communs des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 juin 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 30 juin 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 24 juin 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 25 juin 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du chef du gouvernement du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 26 juin 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est ouvert aux analystes titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps techniques commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est ouvert aux techniciens titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghouh Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 29 juin 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghouh Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 1^{er} juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghouh Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 2 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 mai 2015.

Tunis, le 14 avril 2015.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghouh Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

instance supérieure indépendante pour les élections

Rapport de l'instance supérieure indépendante pour les élections sur l'opération électorale de l'année 2014 (1).

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 avril 2015"